

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi (1), REJETÉ PAR LE SÉNAT, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 417 (1970-1971), 14 et in-8° 9 (1971-1972) ;
2^e lecture : 345.

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2057, 2456 et in-8° 641.

Assurances sociales agricoles. — Accidents du travail - Maladies professionnelles - Mutualité sociale agricole - Code rural - Code de la sécurité sociale.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 4 novembre dernier, le Sénat repoussait, à une très large majorité, le projet de loi dont nous sommes à nouveau saisis aujourd'hui.

Cette deuxième lecture nous est demandée dans des conditions telles qu'il n'est pas possible à votre rapporteur de vous présenter une étude approfondie puisque la Commission des Affaires sociales a dû statuer moins de quarante-huit heures après le vote de l'Assemblée Nationale et que le Sénat doit délibérer le lendemain de notre examen.

Une telle précipitation est d'autant plus inadmissible qu'il a fallu près de dix ans au Gouvernement pour établir un texte et près de huit mois à l'Assemblée Nationale pour procéder à sa première lecture.

Nous ne pouvons donc que vous demander de vous reporter au rapport de première lecture (n° 14, année 1971-1972) pour l'analyse du projet de loi et vous indiquer brièvement l'évolution ultérieure.

Nous devons d'abord souligner que le vote négatif émis par notre assemblée n'était en aucune façon la manifestation d'une hostilité au projet de loi. En effet, le Sénat en avait, le premier, exigé le dépôt dès 1961 et avait adopté séparément la quasi-totalité de ses articles, modifiés par 53 amendements dont la plupart avaient reçu l'accord de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture. Le rejet final n'a été que

la conséquence du refus gouvernemental d'accepter l'indemnisation des « Mutuelles 1900 », brutalement concrétisé par le recours à l'article 40 de la Constitution.

Notre geste a, du reste, porté ses fruits puisque le Gouvernement a rapidement reconnu son erreur, mais cependant un peu tard car — autre paradoxe de ce texte aussi impatientement attendu que son élaboration s'avère laborieuse — il est apparu que, sur le fond du problème, c'est le Sénat qui apporte au Gouvernement un appui que sa majorité est beaucoup plus réticente à lui donner à l'Assemblée Nationale.

En effet, le Sénat s'est prononcé — à une majorité relativement faible il est vrai (32 voix) — pour l'unicité de gestion au sein de la mutualité sociale agricole ainsi que le lui demandaient M. le Ministre de l'Agriculture et votre Commission des Affaires sociales.

Par contre, la commission compétente de l'Assemblée Nationale était très réservée sur ce point, position qui a provoqué ce long retard pour la mise à l'ordre du jour en séance publique au Palais-Bourbon.

La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale avait même, à la veille du débat, proposé la suppression de tous les articles du projet de loi pour les remplacer par un nouveau texte assujettissant les travailleurs de l'agriculture au régime général, en 1975 pour les accidents du travail et en 1977 pour les autres risques sociaux.

Changeant de position à la dernière minute — ce qui a encore retardé la discussion de vingt-quatre heures — elle a finalement fait adopter par l'Assemblée Nationale un texte s'inspirant très largement des positions du Sénat mais comportant néanmoins quelques différences importantes.

Une telle conjoncture nous contraint à vous distribuer un rapport très imparfait, dont la présentation est davantage guidée par les délais et impératifs techniques de l'impression que par un souci de cohérence rédactionnelle.

Ainsi, le tableau comparatif n'indiquera que la situation existant *avant l'examen en commission*, nos propositions étant reportées à la rubrique suivante.

Nous avons pris pour base de notre étude nos travaux de première lecture. Vous trouverez donc, dans le tableau comparatif, le texte que le Sénat avait adopté, article par article, avant son rejet de l'ensemble, bien qu'il n'ait plus d'existence juridique dans la procédure parlementaire des « navettes » et que l'Assemblée Nationale n'ait été appelée à statuer que sur la rédaction gouvernementale initiale.

Faute de temps, nous n'avons pas reproduit dans le tableau comparatif les articles qui n'ont été amendés ni par le Sénat (avant le rejet de l'ensemble) ni par l'Assemblée Nationale. Mais ils demeurent en discussion et leur texte figure dans la dernière rubrique du rapport (Projet de loi : texte adopté par l'Assemblée Nationale).

TABLEAU COMPARATIF
DES ARTICLES AYANT ETE AMENDES AU SENAT
(AVANT REJET DE L'ENSEMBLE)
OU A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Texte du projet de loi.	Articles adoptés par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.
Article premier.	Article premier.	Article premier A (nouveau).
Le chapitre premier du titre III du Livre VII du Code rural est rem- placé par les dispositions suivantes :	Le chapitre premier du titre III du Livre VII du Code rural est <i>abrogé et remplacé</i> par les dispo- sitions suivantes :	La présente loi s'applique à titre transitoire jusqu'à l'institution d'un régime de base unique de protection sociale applicable à tous les Fran- çais.
« CHAPITRE PREMIER		Elle a pour objet :
« Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies profession- nelles.	Sans modification.	1° D'établir un régime obligatoire d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
« SECTION I		2° D'assurer, en matière de pré- vention et de réparation des acci- dents du travail et des maladies pro- fessionnelles, la parité entre les salariés agricoles et ceux relevant du régime général de la sécurité sociale.
« Bénéficiaires et risques couverts.		Article premier.
« Art. 1144. — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les mala- dies professionnelles au profit des	« Art. 1144. — Il est institué un régime...	Texte identique à celui du Sénat.
		Sans modification.
		Alinéa dans le texte du Gouver- nement.

Texte du projet de loi.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

catégories de personnes ci-dessous énumérées, à l'exclusion des employés de maison :

... personnes ci-dessous énumérées :

« 1° les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 2° les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 3° les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Sont considérés comme exploitations de bois :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« a) les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« b) lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 4° les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 5° les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« 6° les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes-forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 7° les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 8° les métayers affiliés obligatoirement aux assurances agricoles ;

« 8° les métayers visés à l'article 1025 ;

Texte identique à celui du Sénat.

« 9° les apprentis sous contrat d'apprentissage et, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés. »

« 9° les apprentis sous contrat d'apprentissage et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;

« 9° les apprentis et, sous réserve... (Le reste identique au texte du Sénat.)

« 10° les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole. »

Pas de 10°.

« Art. 1146. — Est considéré comme accident du travail, qu'elle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne visée à l'article 1144, salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Art. 1146. — Est considéré...

Texte du Gouvernement.

... toute personne visée à l'article 1144 travaillant, à quelque titre...

... d'entreprise agricole. »

Alinéa sans modification.

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions

Texte du projet de loi.

ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de mutualité sociale agricole de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé à l'article 1144 pendant le trajet d'aller et retour entre :

« a) sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;

« b) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas,

« et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »

« Art. 1148. — Est considérée comme maladie professionnelle toute maladie régie par les dispositions de la section VI du présent chapitre.

« SECTION II

« Prestations.

« Art. 1149. — Les dispositions de nature législative du titre III du Livre IV du Code de la Sécurité sociale relative aux prestations en matière d'accidents du travail, sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa.

« SECTION III

« Faute intentionnelle, faute inexorable, responsabilité des tiers, réparations complémentaires.

« Art. 1150. — Les dispositions des articles L. 466 à L. 471 du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Supprimé.

« SECTION II

« Prestations.

« Art. 1149. — Les dispositions de nature législative du titre III et du chapitre IV du titre V du Livre IV du Code de la Sécurité sociale relatives aux prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont applicables au régime défini au présent chapitre.

Alinéa sans modification.

Sans modification.

« Art. 1150. — Les dispositions de nature législative des articles L. 466 à L. 470-1 du Code de la Sécurité sociale...

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Supprimé.

« SECTION II

« Prestations.

Texte identique à celui du Sénat.

Sans modification.

Texte du Gouvernement.

Texte du projet de loi.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« Toutefois, à la référence au Livre III du Code de la Sécurité sociale contenue dans l'article L. 167, premier alinéa, est substituée la référence à l'article 1038 du Code rural.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 1150-1 (nouveau). — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles L. 467 à L. 470-1 du Code de la Sécurité sociale, les pièces de procédure sont communiquées sur demande à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à la caisse.

« Dans les cas prévus aux articles L. 469 à 470-1, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément aux articles L. 469 à L. 470-1 par priorité sur les Caisses en ce qui concerne son action en remboursement. »

Pas d'article 1150-1.

« SECTION IV

« Organisation administrative
et financière. »

Sans modification.

Sans modification.

« Art. 1152. — Les Caisses de mutualité sociale agricole :

« 1° déterminent le taux des cotisations de chaque employeur et recouvrent les sommes dues ;

« 2° liquident et paient les prestations autres que les rentes ;

« 3° accomplissent les opérations préalables à la liquidation des rentes ;

« 4° exercent des actions de prévention contre les accidents et maladies professionnelles.

« Art. 1152. — Les Caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole :

« — déterminent le taux des cotisations de chaque employeur et recouvrent les sommes dues ;

« — exercent des actions de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les conditions prévues à la Section VII du présent chapitre.

« Des décrets, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, fixeront les conditions dans lesquelles seront organisées les opérations de liquidation et de paiement prévues au présent titre, y compris les frais d'appareillage.

Texte du projet de loi.

« Art. 1153. — La Caisse centrale de mutualité sociale agricole :

« — liquide les rentes, en sert les arrérages et en assure la revalorisation ;

« — prend en charge les frais d'appareillage ;

« — exerce des actions de prévention contre les accidents et les maladies professionnelles ;

« — recueille, rassemble et fournit au Ministre de l'Agriculture toutes les statistiques relatives au fonctionnement du régime.

Articles adoptés par le Sénat en première lecture.

Alinéa sans modification.

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture pourront organiser en tout ou en partie la décentralisation des opérations de liquidation et de versement des prestations dues au titre des régimes de protection sociale des salariés agricoles. »

Art. 1153-1 (nouveau). — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

« — prestations prévues aux Sections II et IX ;

« — dépenses de prévention ;

« — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

« — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1973 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209 ;

« — le surcroît de dépenses pouvant résulter en ce qui concerne les salariés agricoles de l'application des

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

« Art. 1153. — La Caisse centrale de secours mutuels agricoles est chargée :

« — de coordonner l'action et la gestion des Caisses départementales et pluridépartementales ;

« — d'assurer la compensation des charges techniques, de gestion, d'action sanitaire et sociale, de contrôle médical et de prévention ;

« — de promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les conditions prévues à la Section VII du présent chapitre ;

« — de recueillir, de rassembler toutes les statistiques et les fournir au Ministre de l'Agriculture.

Texte identique à celui du Sénat, sauf :

... 1^{er} juillet 1973...

Texte du projet de loi.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

modalités techniques de fournitures et réparations et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, prévues par les articles L. 434 et suivants du Code de la Sécurité sociale en faveur des victimes d'accidents du travail survenus antérieurement au 1^{er} janvier 1955.

Sans modification.

« Art. 1154. — La cotisation due à la Caisse de mutualité sociale agricole par chaque employeur est assise, dans la limite d'un plafond, sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances agricoles, qui sont perçues par ses ouvriers, employés ou assimilés bénéficiant du régime.

« Cette cotisation est versée, au choix de l'employeur, soit directement auprès de la Caisse de mutualité agricole, soit auprès de l'entreprise d'assurance qui garantit obligatoirement l'employeur et les membres de sa famille dans le cadre de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966. Dans ce dernier cas, les agents de l'entreprise d'assurance agissent comme mandataires de la Caisse de mutualité sociale agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« Art. 1155. — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe annuellement, pour chaque catégorie de risque, le taux des cotisations techniques après avis de la section des accidents du travail du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, saisie par le Ministre des propositions établies par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles. »

« Art. 1157. — Le Ministre de l'Agriculture peut, dans les conditions définies à l'article 1155, fixer le taux des cotisations techniques forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants

« Art 1154. — La cotisation due par chaque employeur est assise, dans la limite d'un plafond, sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales agricoles, qui sont perçues par ses ouvriers, employés ou assimilés bénéficiant du régime.

« Art. 1155. — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe annuellement pour chaque catégorie de risques le taux de cotisation, après avis du comité national de prévention mentionné à l'article 1169. »

« Art. 1157. — Le Ministre de l'Agriculture peut, dans des conditions qui seront fixées par décret, fixer des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs, notamment les travailleurs occasionnels. »

« Art. 1155. — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe annuellement pour chaque catégorie de risques le taux de cotisation, après avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et du comité technique national, mentionné à l'article 1170. »

« Art. 1157. — Le Ministre de l'Agriculture fixe, après avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, et notamment pour les exploitants

Texte du projet de loi.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

« Art. 1159. — Les métayers mentionnés au 8° de l'article 1144 et les propriétaires des biens exploités par eux supportent les cotisations afférentes à l'assurance des premiers à proportion de leurs parts respectives dans les produits de l'exploitation. Les métayers sont seuls tenus du paiement de la cotisation envers la caisse.

« Art. 1159. — Les métayers mentionnés au 8° de l'article 1144 sont seuls tenus au paiement de la cotisation envers la caisse. Le propriétaire des biens exploités est tenu de reverser au métayer une part de cotisation proportionnelle à sa part dans les produits de l'exploitation.

Texte identique à celui du Sénat.

« Art. 1160. — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

« Art. 1160. — Cinq premiers aliéas supprimés.

Texte du Gouvernement.

« — prestations prévues aux sections II et IX ;

« — dépenses de prévention ;

« — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

« — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1973 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209.

« La part des ressources affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1003-8.

« La part des ressources affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Art. 1161. — Les cotisations, les majorations de retard y afférentes et les sommes dues en vertu des articles 1177 et 1178 sont recouvrées comme les sommes dues en matière d'assurances sociales agricoles. »

« Art. 1161. — Les dispositions des articles 1143-2, 1143-3 et 1143-4 sont applicables aux sommes dues en application des articles 1177 et 1178. »

« Art. 1161. — Les dispositions relatives aux procédures de recouvrement et aux délais de prescription des articles 1143-2 et 1143-3 sont applicables aux sommes dues en application des articles 1143-2 et

Texte du projet de loi.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« SECTION V

Sans modification.

Sans modification.

« Formalités, procédure, contentieux.

« Art. 1163. — L'employeur, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un de ses préposés, doit dans un délai fixé par décret déclarer à la Caisse de mutualité sociale agricole tout accident dont il a eu connaissance directement ou indirectement et remettre à la victime une feuille d'accident. »

Alinéa identique au texte du Sénat.

« Art. 1163. — L'employeur ou à défaut l'un de ses préposés doit dans un délai fixé par décret déclarer à la Caisse de mutualité sociale agricole tout accident dont il a eu connaissance directement ou indirectement et remettre à la victime une feuille d'accident. »

« La victime ou ses ayants droit peuvent déclarer l'accident ou la maladie professionnelle jusqu'à expiration de la deuxième année qui suit ledit accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle. »

Pas de deuxième alinéa.

« Art. 1163-1 (nouveau). — L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident. Le praticien consulté par la victime est tenu d'établir en double exemplaire un certificat, d'en adresser un à la Caisse de mutualité sociale agricole et de remettre l'autre à la victime. »

Texte identique à celui du Sénat.

« Il en est de même lors de la constatation de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment où est constatée la consolidation. »

« Art. 1164-1 (nouveau). — La Caisse saisie d'une déclaration d'accident ou de rechute peut, dans un délai fixé par décret, en contester le caractère professionnel. A l'expiration de ce délai, le caractère professionnel de l'accident ou de la rechute est réputé établi. »

Pas d'article 1164-1.

« Art. 1165. — Alinéa sans modification. »

Alinéa sans modification.

« Art. 1165. — Il appartient à la Caisse de mutualité sociale agricole, lorsque la blessure paraît devoir

Texte du projet de loi.

entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail ou lorsque la victime est décédée, de faire procéder à une enquête par un agent assermenté préalablement agréé par le Ministre de l'Agriculture.

« Art. 1166. — La Caisse de mutualité sociale agricole fixe la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, dans ce dernier cas, établit des propositions relatives au taux d'incapacité permanente de travail. »

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

« L'enquête est contradictoire, la victime ou ses ayants droit peuvent se faire assister.

« Un expert technique peut être désigné dans les conditions fixées par décret en vue d'assister l'agent enquêteur.

« Le procès-verbal de l'agent assermenté fait loi jusqu'à preuve du contraire.

« La caisse doit adresser copie du procès-verbal d'enquête à la victime ou à ses ayants droit.

« Art. 1165-1 (nouveau). — Les dispositions de l'article L. 477 du Code de la Sécurité sociale sont applicables en cas d'accident *mortel*.

« Art. 1166. — La Caisse de mutualité sociale agricole établit des propositions relatives :

« — soit à la date de guérison ;

« — soit à la date de consolidation de la blessure et au taux d'incapacité permanente de travail.

« Ces propositions, qui doivent être médicalement motivées, sont notifiées à la victime qui dispose d'un délai fixé par décret pour faire connaître son acceptation ou son refus.

« Faute de réponse dans le délai précité, lesdites propositions sont réputées comme définitivement acceptées par la victime.

« La victime qui n'accepte pas les propositions de la caisse saisit le président de la commission de première instance qui procède à une tentative de conciliation entre les parties.

« En cas d'accord, celui-ci est homologué par ordonnance du président de la commission. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte identique à celui du Sénat, condensé en un seul alinéa.

« Art. 1165-1 (nouveau). — Les dispositions de l'article L. 477 du Code de la Sécurité sociale sont applicables en cas d'accident *suivi de mort*.

Texte du Gouvernement.

Texte du projet de loi.

SECTION VII

Prévention.

« Art. 1169. — Le Ministre de l'Agriculture définit la politique de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« Il est assisté d'un comité national et de comités régionaux de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

« Dans le cadre de la politique ainsi définie, la Caisse centrale et les Caisses de mutualité sociale agricole exercent leurs actions de prévention et prennent toutes mesures nécessaires à cet effet. Elles peuvent notamment à cet effet :

« — faire procéder à toutes enquêtes concernant les conditions d'hygiène et de sécurité ;

« consentir aux exploitations ou entreprises agricoles, dans des conditions définies par décret, des avances ou subventions en vue de réalisations d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;

« — inviter tout employeur à prendre toutes mesures de prévention, sauf recours devant l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture qui statue dans les quinze jours.

« Art. 1170. — Le Comité national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, présidé par le Ministre de l'Agriculture est composé de représentants des Ministres intéressés, de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, des employeurs et des salariés agricoles ainsi que de personnalités désignées par le Ministre de l'Agriculture en raison de leur compétence.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

SECTION VII

Prévention.

« Art. 1169. — La Caisse centrale et les Caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole exercent des actions de prévention dans le cadre de la politique de prévention définie par le Ministre de l'Agriculture après consultation de la caisse centrale.

« Les caisses peuvent notamment :

« — faire procéder à toutes enquêtes concernant les conditions d'hygiène et de sécurité ;

« — inviter tout employeur à prendre toutes mesures de prévention, sauf recours devant l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture qui statue dans les quinze jours ;

« — consentir aux exploitations ou entreprises agricoles, dans des conditions définies par décret, des avances ou subventions en vue de la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;

« — créer et gérer des institutions ou services dans le but de perfectionner ou développer les méthodes de prévention ;

« — aider financièrement par des subventions, des prêts, ou la rémunération de services rendus, à la création et au fonctionnement d'institutions ou organismes de prévention.

« Art. 1170. — Le Conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole est assisté d'un Comité technique national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, composé en nombre égal de représentants des salariés agricoles et des employeurs, choisis par le conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, dans des conditions déterminées par décret.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

SECTION VII

Prévention.

« Art. 1169. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles seront définies et mises en œuvre les mesures destinées à assurer la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles ainsi que les moyens de financement correspondants et les modalités de la participation paritaire des employeurs et des salariés au sein des organismes chargés de la conception et de l'application de ces mesures.

Supprimé.

Texte du projet de loi.

« Ce comité est chargé des attributions suivantes :

« 1° il est consulté par le Ministre de l'Agriculture et fait toutes propositions sur les questions relatives à la prévention ;

2° il veille à l'harmonisation des actions de prévention entreprises en agriculture avec celles mises en œuvre par les autres départements ministériels ou les institutions ou organismes de prévention avec lesquels peuvent être éventuellement conclues des conventions en vue de réaliser sous son contrôle, certaines mesures de protection et de prévention ;

« 3° il lui est rendu compte des actions menées au titre de la prévention ainsi que de la gestion du fonds de prévision ;

« 4° il peut proposer au Ministre de l'Agriculture l'extension à l'ensemble du territoire par voie d'arrêtés de mesures particulières de prévention.

« Art. 1171. — Dans chaque circonscription d'action régionale est créé un Comité de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

« Ce comité comprenant, outre l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, des représentants des employeurs et des représentants des salariés agricoles en nombre égal, fonctionne avec le concours technique des Caisses de mutualité sociale agricole de la circonscription.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

« Ce comité peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes qualifiées dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Ce comité :

« 1° est consulté et fait toute proposition sur les questions relatives à la prévention ;

« 2° veille à l'harmonisation des actions de prévention entreprises en agriculture avec celles mises en œuvre dans les autres secteurs professionnels ou par toutes institutions ou organismes de prévention avec lesquels peuvent être éventuellement conclues des conventions en vue de réaliser certaines mesures de protection et de prévention communes ;

« 3° donne son avis sur la gestion du Fonds de prévention de la Caisse centrale visé à l'article 1172 ;

« 4° peut proposer au Ministre de l'Agriculture l'extension par voie d'arrêtés de mesures particulières de prévention.

« Art. 1171. — Les conseils d'administration des Caisses de mutualité sociale agricole sont assistés par un comité technique départemental de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, composé en nombre égal de représentants des employeurs et des salariés agricoles, choisis par le conseil d'administration dans des conditions déterminées par décret.

« Ce comité peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes qualifiées en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Supprimé.

Texte du projet de loi.

« Il a notamment pour mission :

« — de procéder à l'étude de tous les problèmes qui se posent dans le cadre de la région en ce qui concerne la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture ;

« — de proposer aux préfets des départements de la circonscription l'extension, par voie d'arrêtés, à une ou plusieurs branches professionnelles agricoles, de mesures particulières de prévention. Ces arrêtés ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'Agriculture ;

« — d'adapter au niveau de la région les orientations retenues par le comité national.

« Il lui est rendu compte de l'ensemble des actions menées dans la circonscription au titre de la prévention, et notamment par les Caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. 1172. — Il est institué un Fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

« Ce Fonds est géré par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole. Son budget est arrêté annuellement, après avis du Comité national de prévention, par le Ministre de l'Agriculture, qui en contrôle l'exécution.

« Il est alimenté par une part des cotisations des employeurs déterminées dans les conditions fixées à l'article 1160, et éventuellement par toutes autres ressources.

« Il finance toutes actions et mesures de prévention et couvre les frais de fonctionnement du Comité national et des Comités régionaux de prévention ainsi que les frais exposés pour l'organisation de services ou pour la rémunération de personnel participant à des missions d'animation ou d'expérimentation, à des actions de prévention ou au contrôle de celles-ci. »

**Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.**

« Il a notamment pour mission :

« — de procéder à l'étude de tous les problèmes qui se posent dans le cadre du département en ce qui concerne la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture ;

« — de donner son avis sur la gestion du fonds de prévention de la Caisse départementale visé à l'article 1172 ;

« — d'adapter au niveau du département les orientations retenues à l'échelon national ;

« — de proposer au préfet l'extension par voie d'arrêtés à une ou plusieurs branches professionnelles agricoles de mesures particulières de prévention.

« Art. 1172. — Il est institué, dans la comptabilité de chaque Caisse départementale ou pluridépartementale et de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, un Fonds autonome de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, alimenté par une part des cotisations complémentaires visées à l'article 1160, et éventuellement par toutes autres ressources.

« Ce Fonds finance toutes actions et mesures de prévention et couvre les frais de fonctionnement du Comité national ou départemental de prévention, ainsi que les frais exposés pour l'organisation de services ou pour la rémunération de personnel participant à des missions d'animation ou d'expérimentation, et à des actions de prévention ou au contrôle de celles-ci. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Supprimé.

Texte du projet de loi.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« Art. 1175. — Les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du Code de la Sécurité sociale sont applicables en cas de fautes, abus, fraudes ou autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens.

« Art. 1175. — Dans des conditions fixées par décret, les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du Code de la Sécurité sociale sont appliquées en cas de fautes, abus, fraudes et autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens à l'occasion des soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles agricoles.

Texte du Gouvernement.

« Art. 1178. — La Caisse de mutualité sociale agricole peut réclamer le remboursement de la totalité des dépenses faites par elle à la suite d'un accident à l'employeur qui n'a pas déclaré celui-ci ou n'a pas remis à la victime une feuille d'accidents dans les conditions réglementaires. »

« Art. 1178. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur à un montant fixé par décret. »

Alinéa identique à celui du Sénat.

SECTION IX

« Indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies. »

Art. 1179 à 1185. — Sans autre modification que la substitution par l'Assemblée Nationale de la date du 1^{er} juillet 1973 à celle du 1^{er} janvier 1973 pour la mise en application des nouvelles dispositions.

Texte du projet de loi.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Article 2.

Article 2.

Article 2.

Il est ajouté au titre III du Livre VII du Code rural le chapitre IV ci-après :

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE IV

« Assurances complémentaires contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.

« CHAPITRE IV

« Assurance complémentaire contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.

« CHAPITRE IV
Texte du Gouvernement.

« Art. 1234-19. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1234-2 peuvent souscrire pour eux-mêmes et l'ensemble des personnes définies à l'article 1234-1, selon des modalités fixées par décret, une assurance complémentaire leur garantissant, pour les accidents et les maladies professionnelles au sens des dispositions du chapitre premier du présent titre *survenus dans le cadre de leur activité agricole*, tout ou partie des prestations définies aux articles L. 434, 2°, 3° et 4°, 446 à 455 (à l'exclusion du troisième alinéa), 462 à 465, 489 et 490 du Code de la Sécurité sociale.

« Art. 1234-19. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1234-2 peuvent souscrire, *auprès de l'organisme assureur choisi pour couvrir les risques visés au chapitre III*, pour eux-mêmes et l'ensemble des personnes définies à l'article 1234-1, selon des modalités fixées par décret, une assurance complémentaire leur garantissant, pour les accidents *du travail et de la vie privée ainsi que pour les maladies professionnelles* au sens des dispositions du chapitre premier du présent titre, tout ou partie des prestations définies aux articles L. 434, 2°, 3° et 4°, 446 à 455 (à l'exclusion du 3° alinéa), 462 à 465, 489 et 490 du Code de la Sécurité sociale.

Texte du Gouvernement.

« Nonobstant les termes de l'article L. 453 du Code de la Sécurité sociale, aucune majoration pour tierce personne ne sera accordée au titre de l'assurance complémentaire.

Alinéa sans modification.

« Art. 1234-20. — L'assurance prévue à l'article 1234-19 peut être souscrite *auprès des sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents mentionnés à l'article 1235 du présent Code, des organismes d'assurance agréés dans les conditions prévues au décret-loi du 14 juin 1938 et des organismes d'assurance régis par le Code de la mutualité.*

« Art. 1234-20. — L'assurance prévue à l'article 1234-19 peut être souscrite *auprès d'un des organismes prévus à l'article 1234-8.*

Texte du Gouvernement.

« Art. 1234-21. — Lorsque l'assuré perçoit la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3 B du présent Code,

« Art. 1234-21. — La rente accordée au titre de l'assurance complémentaire est cumulable avec la pen-

Texte identique à celui du Sénat.

Texte du projet de loi.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

la rente accordée au titre de l'assurance complémentaire est réduite du montant de cette pension. »

sion d'invalidité prévue au paragraphe B de l'article 1234-3 dans la limite du montant de la rente qui serait accordée à l'assuré pour une incapacité permanente de travail de 100 %.

« Art. 1234-24. — Les personnes ayant adhéré volontairement à la législation applicable aux salariés agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973 ont droit aux allocations et majorations prévues aux articles 1180 et 1181.

Sans modification.

Sans modification sauf :

« Art. 1234-25. — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des juridictions de droit commun. »

Sans modification.

... au 1^{er} juillet 1973...

« Art. 1234-25. — La procédure contentieuse relative à l'application du présent chapitre est de la compétence des juridictions de droit commun suivant les règles en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Article 3.

Article 3.

Article 3.

Les articles 1045, 1060, 1106-1, 1198, 1201, 1203, 1214, 1217, 1220, 1222, 1223, 1226, 1228, 1229, 1231, 1231-1, 1231-2, 1234, 1234-17, premier alinéa, 1244 et 1246 sont modifiés ou remplacés comme suit :

Les articles 1001, 1024, 1031, 1045, 1060, 1106-1, 1198, 1201, 1203, 1214, 1217, 1220, 1222, 1223, 1226, 1228, 1229, 1231, 1231-1, 1231-2, 1234, 1234-8, 1234-17, premier alinéa, 1244 et 1246 sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

Texte identique à celui du Sénat, à l'exception des mentions « 1024 » et « 1234-8 ».

« Art. 1001. — L'article 1001 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 1001. — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Elle est mise en œuvre notamment par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et par des Caisses départementales ou pluridépartementales.

« Elle est mise en œuvre notamment par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et par les Caisses départementales ou pluridépartementales. »

« Dans des conditions fixées par décret, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole regroupe la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et la Caisse centrale d'allocations familiales agricoles visées à l'arti-

Texte du projet de loi.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

cle 1003, ainsi que la Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole visée à l'article 1108.

« Art. 1024. — Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales agricoles les personnes énumérées à l'article 1144, alinéas 1° à 7°, 9° et 10°.

« Art. 1031. — L'article 1031 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de l'Agriculture fixe le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

Pas d'article 1024.

« Art. 1031. — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de l'Agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

(Fin de l'article 3 du projet de loi sans autre modification que le remplacement par l'Assemblée Nationale de la date du 1^{er} janvier 1973 par celle du 1^{er} juillet 1973 dans les articles 1203, 1214, 1217, 1222, 1228, 1229 et 1231-1 du Code rural, ainsi que la date du 31 décembre 1972 par celle du 30 juin 1973 dans l'article 1234 du Code rural.)

« Art. 1234-8. — Dans cet article, les termes « ou à un organisme de mutualité sociale agricole » sont supprimés. »

Pas d'article 1234-8.

(Substitution par l'Assemblée Nationale de la date du 1^{er} juillet 1973 à celle du 1^{er} janvier 1972 dans les articles 7 et 8 du projet de loi.)

Art. 9.

Les employeurs et sociétés et organismes d'assurances demeurent tenus envers les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} janvier 1973 du versement des prestations y afférentes, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 10.

Si les prestations dues à raison de droits ouverts avant le 1^{er} janvier 1973 viennent à être majorées par des dispositions législatives ou réglementaires prenant effet après le 31 dé-

Art. 9.

Les employeurs et les sociétés et organismes...

... dispositions ci-après.

Art. 10.

Si les prestations dues...

... le 31 dé-

Art. 9.

Texte identique à celui du Sénat sauf 1^{er} juillet 1973.

Art. 10.

Si les prestations dues à raison de droits ouverts avant le 1^{er} juillet 1973 viennent à être majorées par des dispositions législatives ou réglementaires prenant effet après le 30 juin

Texte du projet de loi.

cembre 1972, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole *remboursera* aux sociétés et organismes débiteurs le montant des majorations.

L'allocation destinée à compenser ces charges sera calculée forfaitairement sur des bases définies par décret.

Art. 12.

Les sociétés et organismes d'assurance doivent s'acquitter envers les créanciers de toute rente dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre prévu à l'article premier du décret n° 60-633 du 28 juin 1960, en leur versant directement le capital représentatif de cette rente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 13.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les contrats d'assurance en cours cesseront d'avoir effet pour tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée après le 31 décembre 1972 concernant les personnes mentionnées aux articles 1144 et 1145 du Code rural. A compter de la même date, il ne pourra plus être conclu de nouveaux contrats d'assurance concernant ces personnes pour les risques couverts par le régime institué par le chapitre premier du titre III du Livre VII de ce Code.

Les primes ou cotisations et fractions de primes ou cotisations devant être émises en vertu des contrats d'assurance en cours, à une date antérieure au 1^{er} janvier 1973, pour une période prenant fin après cette date seront émises pour la période comprise entre la dernière date d'échéance et le 1^{er} janvier 1973.

Articles adoptés par le Sénat en première lecture.

cembre 1972, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole *versera aux sociétés et organismes débiteurs une allocation calculée forfaitairement sur des bases définies par décret, et destinée à compenser les charges résultant de ces majorations.*

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Les sociétés et organismes...

... ne dépasse pas un chiffre fixé par décret en leur versant directement...

... et des Finances.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

1973, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles versera aux sociétés et organismes débiteurs une allocation calculée forfaitairement sur des bases définies par décret, et destinées à compenser les charges résultant de ces majorations.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Texte du Gouvernement.

Art. 13.

Texte identique à celui du Sénat sauf :

... 30 juin 1973...

... au 1^{er} juillet 1973

... 1^{er} juillet 1973.

Texte du projet de loi.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Après la date de promulgation de la présente loi, aucun contrat dont l'échéance serait postérieure au 31 décembre 1972 ne pourra être souscrit ou renouvelé.

... 30 juin 1973...

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Des indemnités seront allouées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux sociétés d'assurances et aux personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi précité du 14 juin 1938 modifié en réparation du préjudice direct résultant pour elles de l'application de la présente loi.

Sans modification.

Des aides spéciales compensatrices du préjudice subi seront allouées aux organismes d'assurances et aux personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi précité du 14 juin 1938 modifié, en réparation du préjudice direct résultant pour elles de l'application de la présente loi.

Ces indemnités seront à la charge du régime institué au chapitre premier du titre III du Livre VII du Code rural.

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles visées à l'article 1235 du Code rural pourront également prétendre à la compensation des préjudices directs éventuels dont elles rapporteraient la preuve.

Les aides spéciales versées en application des deux alinéas précédents seront à la charge du régime institué au chapitre 1^{er} du titre III du Livre VII du Code rural.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et modalités d'application du présent article.

Ces aides spéciales ne pourront, en aucun cas, entraîner un accroissement des charges globales actuelles des employeurs agricoles.

Ces aides spéciales compensatrices du préjudice subi ne sont pas impossibles.

Art. 16 bis (nouveau).

Art. 16 bis.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des Départements d'Outre-Mer.

Texte identique à celui du Sénat.

La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du titre IV du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Texte du projet de loi.

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du titre V du Livre VII du Code rural. A l'article 1251 *de ce titre*, les références aux dispositions des articles L. 449 (premier alinéa), L. 452, L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale sont substituées aux références aux articles 1165 (premier alinéa), 1168 (alinéas 1, 2 et 5) et 1177 du Code rural.

Articles adoptés par le Sénat
en première lecture.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911, modifié par les dispositions du titre V du Livre VII du Code rural.

A l'article 1251 dudit Code, les références aux dispositions des articles L. 449 (premier alinéa), L. 452, L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale sont substituées aux références aux articles 1165 (premier alinéa), 1168 (alinéas 1, 2 et 5) et 1177 du Code rural.

Dans le premier alinéa de l'article 1251 du Code précité, le membre de phrase : « autre que membre de la famille de l'exploitant » est supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 17.

I. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 modifié, *ainsi que* par les dispositions du titre V du Livre VII du Code rural.

A l'article 1251 dudit Code, les références aux dispositions des articles L. 449 (premier alinéa), L. 452, L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale sont substituées aux références aux articles 1165 (premier alinéa), 1168 (alinéas 1, 2 et 5) et 1177 du Code rural.

Dans le premier alinéa de l'article 1251 du Code précité, le membre de phrase : « autre que membre de la famille de l'exploitant » est abrogé.

Art. 18 (nouveau).

Toutes dispositions législatives et réglementaires comportant des références aux articles 1024, 1060, 1144, 1149 et 1152 du Code rural seront modifiées, par décret, en tant que de besoin, pour tenir compte des dispositions de la présente loi.

Demeurent applicables, jusqu'à l'intervention des décrets mentionnés à l'alinéa précédent, lesdits articles du Code rural, tels qu'ils résultent des dispositions en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi, en tant qu'ils servent de référence aux dispositions législatives et réglementaires précitées.

Art. 18 (nouveau).

Les textes réglementaires à intervenir pour l'application de la présente loi, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 2, sont pris après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Art. 19 (nouveau).

Texte identique à celui de l'article 18 (nouveau) du Sénat.

DECISIONS DE LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

Cet article a été introduit par l'Assemblée Nationale pour marquer sa volonté d'obtenir dans l'avenir un régime de base unique de protection sociale applicable à tous les Français.

Une telle disposition a déjà été insérée dans la loi relative à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, définitivement votée il y a quelques jours.

Votre commission avait marqué, à cette occasion, son plein accord avec une telle disposition et ne peut que confirmer sa position.

Elle vous demande donc d'adopter l'article dans le texte transmis.

Article 1144 du Code rural.

Le Sénat avait décidé, en première lecture, à l'instigation de notre commission, d'inclure dans le régime agricole les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole.

Le Gouvernement avait accepté, bien que son texte en ait prévu l'exclusion.

Des rapides auditions auxquelles a procédé votre rapporteur, il semble se dégager un consensus assez général en faveur de notre position. Ses interlocuteurs, représentant le Ministère de l'Agriculture et la mutualité agricole, reçus séparément et sans être consultés, ont paru surpris de ne pas retrouver un tel amendement dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il semble donc que le maintien, sur ce point, du texte gouvernemental résulte moins d'une volonté de ses auteurs et de nos collègues députés que de la précipitation des débats.

Votre commission s'en trouve confortée pour la reprise de ses deux amendements proposant la suppression, au premier alinéa, des mots : « à l'exclusion des employés de maison » et insérant un 10° nouveau pour les inclure dans le régime.

Sur les métayers et les apprentis, nous avons obtenu satisfaction, la disparition des mots « sans contrat d'apprentissage » au 9° n'étant qu'une harmonisation avec la loi relative à l'apprentissage.

Article 1146 du Code rural.

Le Sénat avait supprimé les mots « salariée ou » afin de ne pas laisser croire que la modification de cet article relatif aux accidents de trajet soit applicable à d'autres personnes que les salariés.

La complexité et la diversité de la jurisprudence en cette matière semblent nécessiter une rigoureuse similitude de termes entre cet article relatif aux travailleurs agricoles et les articles 415 et 415-1 du Code de la Sécurité sociale visant les autres travailleurs. Or, ceux-ci comportent la mention « salariée ou ». Nous n'insisterons donc pas pour la supprimer dans l'article 1146 du Code rural.

Article 1150 du Code rural.

Dans cet article, rendant applicables au nouveau régime les dispositions prévues par le Code de la Sécurité sociale en cas de faute intentionnelle ou inexcusable et pour la responsabilité des tiers, le Sénat avait supprimé la référence à l'article L. 471 du Code de la Sécurité sociale relatif aux droits de la victime en cas de poursuites pénales. Sur ce point, il avait décidé l'insertion d'un nouvel article 1150-1 (nouveau) du Code rural précisant davantage les droits des victimes et de leurs ayants droit.

L'Assemblée Nationale s'en est tenue au texte du Gouvernement.

La commission accepte ce texte.

Articles 1152 et 1153 du Code rural.

Ces deux articles déterminent l'organisation administrative du nouveau régime.

Pour l'article 1152 que nous n'avions pas modifié, l'Assemblée Nationale a adopté une rédaction entièrement nouvelle comportant une définition des fonctions des caisses départementales et pluri-départementales, ainsi que de celles de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Il s'agit d'une harmonisation avec la répartition des fonctions existant déjà pour les autres branches gérées par la mutualité sociale agricole.

A l'article 1153 nous avons, à la demande du Gouvernement, décidé que la décentralisation des opérations pourrait être organisée par décrets.

L'Assemblée Nationale a adopté un autre texte ne reprenant pas cette dernière disposition.

Il semble que les intéressés soient satisfaits de ces nouvelles rédactions, que votre commission accepte.

Article 1153-1 du Code rural.

Le Sénat avait inséré cet article reprenant les cinq premiers alinéas de l'article 1160 prévu par le Gouvernement car il lui semblait que ces dispositions relatives aux ressources devaient prendre place avant celles relatives aux cotisations.

L'Assemblée Nationale a intégralement suivi notre position. Mais elle a omis de disjoindre les mêmes dispositions à l'article 1160. Nous vous proposerons par amendement de réparer cette erreur.

D'autre part, l'Assemblée Nationale a porté du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1973 la date de mise en application du texte.

C'est une conséquence du retard intervenu au Palais-Bourbon dans la discussion du projet.

Nous voulons espérer que les décrets seront publiés à temps car la date est impérative puisque les assurances en cours prendront fin le 30 juin 1973 et qu'il faudra éviter tout hiatus qui se révélerait extrêmement grave pour la réparation des accidents survenant à partir du 1^{er} juillet.

Article 1154 du Code rural.

Cet article pose le principe que les cotisations sont perçues dans la limite d'un plafond sur les rémunérations soumises à cotisation d'assurance agricole.

Nous l'avons adopté sans modification.

L'Assemblée Nationale a également suivi le Gouvernement sur ce point.

Mais elle a ajouté une curieuse disposition aux termes de laquelle l'employeur pourrait verser les cotisations, à son choix, soit à la caisse de mutualité sociale agricole, soit à l'entreprise d'assurance qui le garantit lui-même et sa famille.

Une telle modalité pose de très graves problèmes.

On nous assure que les cotisations éventuellement perçues par les assureurs seront intégralement versées à la mutualité sociale agricole. Outre les charges nouvelles inévitablement imposées aux caisses par cette prise en compte différée, il est à craindre que ne soient perçus des agios par ces intermédiaires extérieurs au régime. Pourquoi accepteraient-ils un tel service s'il devait être gratuit ainsi qu'on nous l'affirme ?

Nous ne pourrions admettre que le produit des cotisations soit ainsi amputé.

Du reste, les assureurs ne désirent en aucune façon ce cadeau inutile qu'on semble leur faire.

C'est pourquoi votre commission vous propose de le supprimer et d'exiger que les versements soient effectués auprès de la Mutualité sociale agricole.

Article 1155 du Code rural.

Le Sénat avait souhaité que le Ministre de l'Agriculture recueille l'avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole avant de fixer le taux des cotisations.

L'Assemblée Nationale a prévu des modalités légèrement différentes présentant les mêmes garanties à la demande des organismes intéressés.

Votre commission vous propose d'adopter ce dernier texte.

Article 1157 du Code rural.

Le Sénat avait adopté un amendement améliorant la situation des petits exploitants agricoles qui sont dans l'obligation, pour subsister, de s'embaucher occasionnellement chez leurs voisins.

L'Assemblée Nationale a adopté une autre rédaction qui nous donnerait satisfaction sous réserve de remplacer les termes « peut fixer » par « fixe ».

Article 1160 du Code rural.

A cet article, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il y a lieu de supprimer les cinq premiers alinéas que l'Assemblée Nationale a omis de disjoindre après les avoir reportés à l'article 1153-1.

Ne subsisterait donc que le dernier alinéa relatif à la répartition, par arrêté, de la part des ressources affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale. Cette procédure est utilisée dans le régime général de la Sécurité sociale pour lequel cette part a été fixée, par arrêté du 8 mars 1971, à 14,10 % du montant des cotisations.

Pour la mutualité sociale agricole, le taux sera très légèrement supérieur en raison des frais de mise en place du système de prévention. Mais il ne doit pas dépasser 15 % du montant des cotisations, ce qui représente moins de 6 % des salaires sous plafond.

Article 1161 du Code rural.

Le texte a pratiquement été adopté dans le texte antérieur du Sénat, sous réserve de l'abandon de la référence à l'article 1143-4 du Code de la Sécurité sociale, inutile car cet article est déjà applicable.

Article 1163 du Code rural.

La commission a jugé utile de reprendre le délai de deux ans pour la déclaration d'accident valable dans le régime général en vertu de l'article L. 472 du Code de la Sécurité sociale. Elle l'abandonne pour les maladies professionnelles où les délais sont variables pour les autres salariés.

Article 1164-1 du Code rural.

Cet article, introduit par le Sénat, n'a pas été repris par l'Assemblée Nationale. Il visait à appliquer au régime agricole les dispositions de l'article L. 479 du Code de la Sécurité sociale donnant aux caisses un délai de quinze jours pour contester le caractère professionnel de l'accident.

Il y a lieu de le reprendre.

Article 1166 du Code rural.

Un amendement du groupe socialiste, sur lequel les voix s'étaient partagées en commission, avait été adopté par le Sénat.

Il stipulait que seraient écartées les règles du contentieux technique en ce qui concerne les contestations pouvant survenir entre les caisses et les victimes d'accidents du travail à propos du taux d'incapacité permanente.

Il n'a pas été repris à l'Assemblée Nationale mais votre commission vous demande de l'adopter à nouveau.

Articles 1169 à 1172 du code rural.

Le Sénat avait établi en matière de prévention une nouvelle organisation dont la responsabilité était confiée à la mutualité sociale agricole.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale avait adopté des amendements de M. Raynal, allant dans le même sens dont la rédaction, aussi complexe que les problèmes à résoudre, exigeait une étude trop minutieuse pour être utilement entreprise dans le cadre d'une séance publique à l'ordre du jour très chargé.

Aussi l'Assemblée Nationale s'est-elle ralliée à un amendement du Gouvernement à l'article 1169, renvoyant l'organisation de la prévention à des décrets en Conseil d'Etat, qui pourront être élaborés à tête reposée.

Nous accepterions cette rédaction sous réserve que soient levées certaines ambiguïtés sur le rôle de la mutualité sociale agricole, affirmé oralement par le ministre mais non expressément mentionné dans le texte.

Nous proposerons donc un amendement précisant que la participation paritaire des employeurs et des salariés se situera notamment dans les comités techniques auprès des organismes de mutualité sociale agricole chargés de la gestion de la prévention. »

En conséquence, les articles 1170 à 1172 demeurent supprimés.

Article 1175 du Code rural.

A cet article relatif aux poursuites disciplinaires à l'encontre des praticiens, votre commission vous propose de reprendre l'amendement, plus précis et prévoyant des décrets pouvant permettre aux représentants des organismes de mutualité sociale agricole de siéger dans les organes disciplinaires, que le Sénat avait adopté avec l'accord du Gouvernement.

Articles 1234-19 et 1234-20 du Code rural.

A ces articles relatifs à l'assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en faveur des non-salariés de l'agriculture, M. Guillard avait fait adopter, en première lecture, des amendements imposant un jumelage des assurances complémentaires et obligatoires.

A la réflexion, il semble que l'assurance complémentaire doive, par essence, demeurer totalement libre et votre commission vous propose d'en rester au texte de l'Assemblée Nationale.

Article 1234-25 du Code rural.

Cet article, que nous n'avons pas modifié, comporte aujourd'hui une rédaction entièrement nouvelle.

Il s'agit, en fait, de la réparation d'une erreur juridique, diverses différences avec le droit commun pour les litiges relatifs à l'assurance complémentaire agricole qui doit remplacer l'ancienne assurance facultative ayant été méconnues par les rédacteurs du premier texte.

Votre commission vous propose de confirmer cette rectification en adoptant le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 1001 du Code rural.

Le Sénat avait modifié cet article pour créer la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole à laquelle plusieurs articles du projet donnaient diverses compétences et qui n'avait pas d'existence légale.

Dans les nouveaux articles du projet, cette caisse a disparu au profit d'autres organismes bien réels, tels que la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Il n'y a donc plus lieu à amendement.

Article 1024 du Code rural.

Le Sénat avait proposé de modifier l'article 1024 du Code rural pour mettre la définition du salarié agricole en matière d'assurances sociales, qu'il comporte, en parfaite harmonie avec celle du nouvel article 1144 en matière d'accidents du travail.

Le Gouvernement avait accepté.

Il semble que l'Assemblée Nationale ait oublié de l'ajouter à son texte.

Nous vous proposons donc de l'insérer.

Article 1234-8 du Code rural.

Un amendement correspondant à ceux proposés par M. Guillard aux articles 1234-19 et 1234-20 avait été adopté par le Sénat sans l'accord de votre commission.

Nous maintenons nos réserves.

Article 10 du projet de loi.

Ce texte ne diffère de celui du Sénat que par la modification de date devenue nécessaire et par la substitution d'une caisse réelle à celle qui n'existait pas déjà évoquée plus haut.

Article 12 du projet de loi.

A cet article nous avons fait adopter un amendement supprimant une référence trop précise à un décret qui pouvait être modifié. Nous reprenons cet amendement.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi, assorti des amendements présentés ci-après.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. 1144 du Code rural.

Amendement : A la fin du texte proposé pour le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ... à l'exclusion des employés de maison ».

Amendement : Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« 10°. — Les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole ».

Art. 1154 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Cette cotisation est versée auprès de la caisse de mutualité sociale agricole ».

Art. 1157 du Code rural.

Amendement : Rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article :

« Le Ministre de l'Agriculture fixe, dans les conditions définies à l'article 1155, le taux des cotisations... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 1160 du Code rural.

Amendement : Supprimer les cinq premiers alinéas du texte proposé pour cet article.

Art. 1163 du Code rural.

Amendement : Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La victime ou ses ayants droit peuvent déclarer l'accident jusqu'à expiration de la deuxième année qui suit ledit accident ».

Article additionnel 1164-1 (nouveau) du Code rural.

Amendement : Après l'article 1164 du Code rural, insérer un article 1164-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. 1164-1 (nouveau).* — La caisse saisie d'une déclaration d'accident ou de rechute, peut, dans un délai fixé par décret, en contester le caractère professionnel. A l'expiration de ce délai, le caractère professionnel de l'accident ou de la rechute est réputé établi. »

Art. 1166 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte de cet article :

« *Art. 1166.* — La caisse de mutualité sociale agricole établit des propositions relatives :

« — soit à la date de guérison ;

« — soit à la date de consolidation de la blessure et au taux d'incapacité permanente de travail.

« Ces propositions, qui doivent être médicalement motivées, sont notifiées à la victime qui dispose d'un délai fixé par décret pour faire connaître son acceptation ou son refus.

« Faute de réponse dans le délai précité, lesdites propositions sont réputées comme définitivement acceptées par la victime.

« La victime qui n'accepte pas les propositions de la caisse saisit le président de la commission de première instance qui procède à une tentative de conciliation entre les parties.

« En cas d'accord, celui-ci est homologué par ordonnance du président de la commission. »

Art. 1169 du Code rural.

Amendement : Rédiger ainsi la fin du texte proposé pour cet article :

« ... et des salariés, notamment dans des comités techniques auprès des organismes de mutualité sociale agricole chargés de la gestion de la prévention. »

Art. 1175 du Code rural.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

« *Art. 1175.* — Dans des conditions fixées par décret, les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du Code de la Sécurité sociale sont appliquées en cas de fautes, abus, fraudes et autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens à l'occasion des soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles agricoles. »

Art. 3 du projet de loi.

Art. 1024 du Code rural.

Amendement : I. — Après l'article 1001 du Code rural, ajouter l'article 1024 dans la rédaction suivante :

« Art. 1024. — Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales agricoles les personnes énumérées à l'article 1144 (alinéas 1° à 7°, 9° et 10°). »

II. — En conséquence, ajouter l'article 1024 dans l'énumération figurant au premier alinéa de l'article 3 du projet de loi, après l'article 1001.

Art. 12 du projet de loi.

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

« ... le chiffre prévu à l'article premier du décret n° 60-633 du 28 juin 1960... »,

par les mots :

« ... un chiffre fixé par décret... »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier A (nouveau).

La présente loi s'applique à titre transitoire jusqu'à l'institution d'un régime de base unique de protection sociale applicable à tous les Français.

Elle a pour objet :

1° d'établir un régime obligatoire d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

2° d'assurer, en matière de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, la parité entre les salariés agricoles et ceux relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Article premier.

Le chapitre premier du titre III du Livre VII du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

**« Assurance obligatoire des salariés agricoles
contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

« SECTION I

« Bénéficiaires et risques couverts.

« Art. 1144. — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées, à l'exclusion des employés de maison :

« 1° les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les

exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

« 2° les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;

« 3° les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.

« Sont considérées comme exploitations de bois :

« a) les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;

« b) lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

« Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ;

« 4° les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;

« 5° les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles ;

« 6° les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes-forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

« 7° les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières,

des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;

« 8° les métayers visées à l'article 1025 ;

« 9° les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés.

« *Art. 1145.* — Bénéficient également du présent régime les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre.

« La liste des organismes prévus à l'alinéa précédent est établie par décret. Un décret fixe également les bases sur lesquelles les cotisations et les indemnités doivent être calculées dans ce cas et désigne les personnes physiques ou morales qui sont tenues des obligations de l'employeur.

« *Art. 1146.* — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne visée à l'article 1144, salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de mutualité sociale agricole de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé à l'article 1144 pendant le trajet d'aller et retour entre :

« a) sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;

« b) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas,

« et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

« Art. 1147. — Si une personne mentionnée à l'article 1144 est occupée par un même employeur principalement à un travail prévu audit article, et occasionnellement à une autre tâche, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre tâche.

« Art. 1148. — *Supprimé.*

« SECTION II

« Prestations.

« Art. 1149. — Les dispositions de nature législative du titre III et du chapitre IV du titre V du Livre IV du Code de la Sécurité sociale relatives aux prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa.

« SECTION III

« Faute intentionnelle, faute inexcusable, responsabilité des tiers, réparations complémentaires.

« Art. 1150. — Les dispositions des articles L. 466 à L. 471 du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Toutefois, à la référence au Livre III du Code de la Sécurité sociale contenue dans l'article L. 167, premier alinéa, est substituée la référence à l'article 1038 du Code rural.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

« SECTION IV

« *Organisation administrative et financière.*

« *Art. 1151.* — Le régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est géré par les organismes de mutualité sociale agricole et financé par les contributions des employeurs.

« *Art. 1152.* — Les Caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole :

« — déterminent le taux des cotisations de chaque employeur et recouvrent les sommes dues ;

« — exercent des actions de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les conditions prévues à la Section VII du présent chapitre.

« Des décrets, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, fixeront les conditions dans lesquelles seront organisées les opérations de liquidation et de paiement prévues au présent titre, y compris les frais d'appareillage.

« *Art. 1153.* — La Caisse centrale de secours mutuels agricoles est chargée :

« — de coordonner l'action et la gestion des Caisses départementales et pluridépartementales ;

« — d'assurer la compensation des charges techniques, de gestion, d'action sanitaire et sociale, de contrôle médical et de prévention ;

« — de promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les conditions prévues à la Section VII du présent chapitre ;

« — de recueillir, de rassembler toutes les statistiques et les fournir au Ministre de l'Agriculture.

« *Art. 1153-1 (nouveau).* — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

« — prestations prévues aux Sections II et IX ;

« — dépenses de prévention ;

« — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

« — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209 ;

« — le surcroît de dépenses pouvant résulter en ce qui concerne les salariés agricoles de l'application des modalités techniques de fournitures et réparations et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, prévues par les articles L. 434 et suivants du Code de la Sécurité sociale en faveur des victimes d'accidents du travail survenus antérieurement au 1^{er} janvier 1955.

« *Art. 1154.* — La cotisation due à la Caisse de mutualité sociale agricole par chaque employeur est assise, dans la limite d'un plafond, sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances agricoles, qui sont perçues par ses ouvriers, employés ou assimilés bénéficiant du régime.

« Cette cotisation est versée, au choix de l'employeur, soit directement auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole, soit auprès de l'entreprise d'assurance qui garantit obligatoirement l'employeur et les membres de sa famille dans le cadre de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966. Dans ce dernier cas, les agents de l'entreprise d'assurance agissent comme mandataires de la Caisse de mutualité sociale agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« *Art. 1155.* — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe annuellement, pour chaque catégorie de risque, le taux des cotisations techniques après avis de la section des accidents du travail du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, saisie par le Ministre des propositions établies par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles.

« *Art. 1156.* — Les Caisses de mutualité sociale agricole classent dans les différentes catégories retenues par le Ministre de l'Agriculture les risques particuliers à chaque employeur. Ce classement peut être contesté soit par l'employeur, soit par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture devant la

section de tarification de la Commission nationale technique prévue à l'article L. 196 du Code de la Sécurité sociale siégeant en formation agricole.

« *Art. 1157.* — Le Ministre de l'Agriculture peut, dans les conditions définies à l'article 1155, fixer le taux des cotisations techniques forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole.

« *Art. 1158.* — Les Caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pour tenir compte des mesures de prévention prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou l'entreprise. Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique prévue à l'article 1156.

« En cas de carence de la caisse, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut statuer, sauf recours devant ladite commission.

« *Art. 1159.* — Les métayers mentionnés au 8° de l'article 1144 sont seuls tenus au paiement de la cotisation envers la caisse. Le propriétaire des biens exploités est tenu de reverser au métayer une part de cotisation proportionnelle à sa part dans les produits de l'exploitation.

« *Art. 1160.* — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

« — prestations prévues aux sections II et IX ;

« — dépenses de prévention ;

« — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

« — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1973 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 *bis*, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209.

« La part des ressources affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

« *Art. 1161.* — Les dispositions relatives aux procédures de recouvrement et aux délais de prescription des articles 1143-2 et 1143-3 sont applicables aux sommes dues en application des articles 1177 et 1178.

« *Art. 1162.* — Les correspondances postales relatives au fonctionnement du régime bénéficient de la dispense d'affranchissement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Postes et Télécommunications.

SECTION V

« *Formalités, procédure, contentieux.*

« *Art. 1163.* — L'employeur, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un de ses préposés, doit dans un délai fixé par décret déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole tout accident dont il a eu connaissance directement ou indirectement et remettre à la victime une feuille d'accident.

« *Art. 1163-1 (nouveau).* — L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident. Le praticien consulté par la victime est tenu d'établir en double exemplaire un certificat, d'en adresser un à la Caisse de mutualité sociale agricole et de remettre l'autre à la victime.

« Il en est de même lors de la constatation de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou lorsqu'il y a incapacité permanente, au moment où est constatée la consolidation.

« *Art. 1164.* — Lorsque le praticien consulté par la victime ne s'est pas conformé, sauf impossibilité due à l'urgence, aux prescriptions relatives à l'établissement et à la transmission des certificats médicaux, la caisse, et, dans le cas prévu à l'article 437, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale, la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus au paiement des honoraires.

« *Art. 1165.* — Il appartient à la Caisse de mutualité sociale agricole, lorsque la blessure paraît devoir entraîner la mort ou

une incapacité permanente de travail ou lorsque la victime est décédée, de faire procéder à une enquête par un agent assermenté préalablement agréé par le Ministre de l'Agriculture.

« L'enquête est contradictoire ; la victime ou ses ayants droit peuvent se faire assister. Un expert technique peut être désigné dans des conditions fixées par décret, en vue d'assister l'agent enquêteur. Le procès-verbal de l'agent assermenté fait foi jusqu'à preuve du contraire. La caisse doit adresser copie du procès-verbal d'enquête à la victime ou à ses ayants droit.

« *Art. 1165-1* (nouveau). — Les dispositions de l'article L. 477 du Code de la Sécurité sociale sont applicables en cas d'accident suivi de mort.

« *Art. 1166.* — La Caisse de mutualité sociale agricole fixe la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, dans ce dernier cas, établit des propositions relatives au taux d'incapacité permanente de travail.

« *Art. 1167.* — Sous réserve des dispositions des articles 1156 et 1158, les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive du contentieux général de la Sécurité sociale suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« SECTION VI

« *Dispositions relatives aux maladies professionnelles.*

« *Art. 1168.* — Les dispositions de nature législative du titre VI du Livre IV du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime défini du présent chapitre.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa.

« SECTION VII

« *Prévention.*

« *Art. 1169.* — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles seront définies et mises en œuvre les mesures destinées à assurer la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles ainsi

que les moyens de financement correspondants et les modalités de la participation paritaire des employeurs et des salariés au sein des organismes chargés de la conception et de l'application de ces mesures.

« Art. 1170. — *Supprimé.*

« Art. 1171. — *Supprimé.*

« Art. 1172. — *Supprimé.*

« SECTION VIII

« Contrôles et sanctions.

« Art. 1173. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire et en cas de rechute est exercé selon les règles applicables en matière d'assurance maladie des salariés agricoles.

« Les mêmes sanctions sont applicables.

« Art. 1174. — Les Caisses de mutualité sociale agricole prennent en charge dans les mêmes conditions qu'en matière d'assurance maladie des salariés agricoles et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les honoraires et frais de déplacement de praticiens, les frais de déplacement des victimes, et les frais d'expertise de ces dernières exposés du fait du contrôle médical.

« Toutefois, la juridiction compétente peut mettre à la charge de la victime ou de ses ayants droit tout ou partie des frais et honoraires entraînés par des examens ou expertises prescrits à leur demande lorsque celle-ci est reconnue comme étant manifestement abusive.

« Art. 1175. — Les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du Code de la Sécurité sociale sont applicables en cas de fautes, abus, fraudes ou autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens.

« Art. 1176. — Les dispositions de l'article L. 509 du Code de la Sécurité sociale sont étendues au régime institué par le présent chapitre.

« Les actes définis aux articles L. 506 à L. 508 du même Code sont punis des peines prévues à ces articles, lorsqu'ils sont commis dans l'application du présent régime.

« Art. 1177. — Indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire, les Caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à poursuivre auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations d'accidents du travail effectivement servies par elles aux salariés de l'entreprise.

« Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'accident du travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations d'accidents du travail dues pour son personnel.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies entre la date d'accident du travail et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel lors de l'accident du travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'accident du travail.

« Art. 1178. — La Caisse de mutualité sociale agricole peut réclamer le remboursement de la totalité des dépenses faites par elle à la suite d'un accident à l'employeur qui n'a pas déclaré celui-ci ou n'a pas remis à la victime une feuille d'accidents dans les conditions réglementaires.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur à un montant fixé par décret ».

« SECTION IX

« *Indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.*

« Art. 1179. — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1^{er} juillet 1973, qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées, pour obtenir une rente, par les dispositions du chapitre premier du titre III du Livre VII du présent Code, ou par les textes intervenus postérieurement au 1^{er} juillet 1973.

« L'allocation ne peut être attribuée à la victime que lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail ou maladies professionnelles, le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 %. Le montant de l'allocation est calculé par application des règles fixées aux articles L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

« Le titulaire de l'allocation prévue au premier alinéa du présent article, dont l'infirmité résultant de l'accident ou de la maladie nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement de cet appareil, selon les modalités techniques prévues en application de l'article L. 440 du Code de la Sécurité sociale.

« *Art. 1180.* — La victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} juillet 1973 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie reçoit :

« — s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale ;

« — une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale.

« Il incombe au demandeur d'apporter la preuve :

« — de l'incapacité permanente totale, si elle n'avait pas été constatée antérieurement, en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée ;

« — du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime ;

« — du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne.

« *Art. 1181.* — Le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} juillet 1973, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit posté-

rièvement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, reçoit une allocation lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie.

« L'allocation est attribuée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 454 *a* du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

« *Art. 1182.* — Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, les prestations accordées en application des articles 1179 à 1181 sont réduites du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 1183.* — Les allocations et majorations accordées en vertu des articles 1179 à 1181 sont revalorisées par application des coefficients mentionnés à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale.

« Elles sont dues à compter de la date de la demande et au plus tôt au 1^{er} juillet 1973. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenus après le 30 juin 1973, le conjoint survivant a droit à l'allocation à compter de la date du décès, si sa demande a été présentée dans les six mois suivant cette date.

« *Art. 1184.* — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973 ont droit à la prise en charge, dans les conditions de délais prévues par la législation alors en vigueur, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation entraînés par une rechute rendant nécessaire un traitement médical, qu'il y ait ou non incapacité temporaire.

« *Art. 1185.* — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées après le 30 juin 1973, ou leurs ayants droit, qui ne remplissaient pas les conditions prévues par la législation applicable à la date de survenance de l'accident ou de constatation de la maladie, mais qui apporteraient la preuve qu'ils auraient rempli et continueraient à remplir les conditions requises par des dispositions nouvelles, modifiant ou complétant le présent chapitre, intervenues postérieurement à la date de l'accident ou de la constatation médicale de la maladie pourront demander le bénéfice de ces dernières dispositions.

« Les droits résultant des dispositions de l'alinéa précédent prendront effet, en ce qui concerne les prestations, de la date du dépôt de la demande.

« Ces prestations se substitueront, pour l'avenir, aux autres avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit, pour le même accident, au titre des assurances sociales. Si l'accident a donné lieu à réparation au titre du droit commun, le montant desdites réparations éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sera déduit du montant des avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit en exécution du présent article. »

Art. 2.

Il est ajouté au titre III du Livre VII du Code rural le chapitre IV ci-après :

« CHAPITRE IV

« Assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.

« *Art. 1234-19.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1234-2 peuvent souscrire pour eux-mêmes et l'ensemble des personnes définies à l'article 1234-1, selon des modalités fixées par décret, une assurance complémentaire leur garantissant, pour les accidents et les maladies professionnelles au sens des dispositions du chapitre premier du présent titre survenus dans le cadre de leur activité agricole, tout ou partie des prestations définies aux articles L. 434, 2°, 3° et 4°, 446 à 455 (à l'exclusion du troisième alinéa), 462 à 465, 489 et 490 du Code de la Sécurité sociale.

« Nonobstant les termes de l'article L. 453 du Code de la Sécurité sociale, aucune majoration pour tierce personne ne sera accordée au titre de l'assurance complémentaire.

« *Art. 1234-20.* — L'assurance prévue à l'article 1234-19 peut être souscrite auprès des sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents mentionnées à l'article 1235 du présent Code, des organismes d'assurance agréés dans les conditions prévues au décret-loi du 14 juin 1938 et des organismes d'assurance régis par le Code de la mutualité.

« *Art. 1234-21.* — La rente accordée au titre de l'assurance complémentaire est cumulable avec la pension d'invalidité prévue au paragraphe B de l'article 1234-3 dans la limite du montant de la rente qui serait accordée à l'assuré pour une incapacité permanente de travail de 100 %.

« *Art. 1234-22.* — L'indemnité journalière et les rentes dues au titre de l'assurance complémentaire sont calculées sur la base du gain annuel déclaré par l'assuré à l'assureur dans le contrat en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de constatation de la maladie. Toutefois le gain ainsi déclaré ne peut être inférieur à un minimum fixé par le Ministre de l'Agriculture.

« *Art. 1234-23.* — Les bénéficiaires d'un contrat d'assurance complémentaire bénéficient pour le paiement des prestations garanties par celui-ci du privilège prévu à l'article 2101-6° du Code civil et, en outre, pour le paiement des indemnités dues pour incapacité permanente ou accident suivi de mort, de la garantie du fonds commun prévue à l'article 1204 du présent Code. Dans ce cas, les articles 1205 et 1206 du même Code sont applicables.

« *Art. 1234-24.* — Les personnes ayant adhéré volontairement à la législation sur les accidents du travail applicable aux salariés agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973 ont droit aux allocations et majorations prévues aux articles 1180 et 1181.

« *Art. 1234-25.* — La procédure contentieuse relative à l'application du présent chapitre est de la compétence des juridictions de droit commun suivant les règles en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« *Art. 1234-26.* — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1234-5 et des articles 1234-6, 1234-11, 1234-12 et 1234-18 sont applicables au régime d'assurance complémentaire institué par le présent chapitre. »

Art. 3.

Les articles 1001, 1031, 1045, 1060, 1106-1, 1198, 1201, 1203, 1214, 1217, 1220, 1222, 1223, 1226, 1228, 1229, 1231, 1231-1, 1231-2, 1234, 1234-17 premier alinéa, 1244 et 1246 sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

« *Art. 1001* (nouveau). — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Elle est mise en œuvre notamment par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et par les caisses départementales ou pluri-départementales. »

« *Art. 1031* (nouveau). — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de l'Agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole.

« *Art. 1045*. — L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie pour lesquels le droit aux réparations prévues par le chapitre premier du titre II du présent Livre est contesté par la Caisse de mutualité sociale agricole reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie, s'il remplit les conditions d'ouverture du droit à ces prestations.

« En cas d'échec de l'action judiciaire engagée par l'intéressé pour faire reconnaître son droit aux réparations du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prestations de l'assurance maladie qu'il a perçues lui restent acquises.

« *Art. 1060*. — Le régime agricole des prestations familiales est applicable :

« 1° aux salariés et assimilés visés à l'article 1144 ;

« 2° aux personnes non salariées exerçant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1144, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une patente en tant que commerçant ;

« 3° aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;

« 4° aux entrepreneurs de battages ou de travaux agricoles ;

« 5° aux exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins.

« Les ouvriers agricoles et bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre, sont réputés, pour l'application des présentes dispositions, bénéficiers d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, à la tâche ou au forfait.

« Art. 1106-1. — Le 1° de l'article 1106-1 est modifié comme suit :

« 1° aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°)... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 1198. — Au premier alinéa de cet article, les termes : « ...résultant de l'application des dispositions des chapitres III et IV du présent titre... », sont substitués aux termes : « ...résultant de l'application des dispositions du présent titre... ».

« Au second alinéa de cet article, les termes : « ...leurs adhérents visés à l'article 1234-19 du Code rural. » sont substitués aux termes : « ...leurs adhérents visés au deuxième alinéa de l'article 1144 et à l'article 1153 ».

« Art. 1201. — Le premier alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir au titre de l'assurance obligatoire des exploitants contre les accidents et les maladies professionnelles, les prestations prévues au chapitre III du présent titre, et, au titre de l'assurance complémentaire, les prestations prévues au chapitre IV du présent titre.

« Art. 1203. — La Caisse des Dépôts et Consignations gère un fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole qui a la charge des dépenses prévues aux articles suivants, ainsi que celles résultant des articles 1179 à 1181, 1183 et 1234-24.

« A partir du 1^{er} juillet 1973, la part de ces dépenses effectuées au profit des victimes salariées ou de leurs ayants droit est remboursée au fonds commun, en application de l'article 1160, par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, suivant des modalités fixées par décret.

« A partir de cette même date, le fonds commun sera également alimenté par les contributions prévues à l'article 1622 du Code général des impôts, perçues sur les contrats mentionnés à l'article 1234-19.

« *Art. 1214.* — Au premier alinéa de cet article, les termes : « ... dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973, ... » sont substitués aux termes : « ... dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 1185, ... ».

« *Art. 1217.* — Au dernier alinéa de cet article, les termes : « ... et dans la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973. » sont substitués aux termes : « ... et à l'article 1168 du présent Code ».

« *Art. 1220.* — L'expression : « ... salaire annuel minimum prévu à l'article L 452 du Code de la Sécurité sociale. » est substituée à l'expression : « ... salaire annuel minimum prévu à l'article 1168 ».

« *Art. 1222.* — Les premier et deuxième alinéas de cet article sont modifiés comme suit :

« Les assurés des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions de l'article 1217 si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré, qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen prévu par la législation en vigueur pour les professions agricoles avant le 1^{er} juillet 1973.

« Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen susvisé, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 2.760 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait du gain annuel minimum susceptible d'être déclaré au titre de l'assurance facultative.

« Art. 1223. — La référence à l' « article L. 455 du Code de la Sécurité sociale » est substituée à la référence à l' « article 1169 ».

« Art. 1226. — Le premier alinéa de cet article est abrogé.

« Au troisième alinéa de cet article, les termes : « Le salaire annuel minimum servant de base au calcul de la rente lorsque l'accident a occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 % ... », sont substitués aux termes : « Le salaire minimum prévu au premier alinéa de l'article 1168... ».

« Au quatrième alinéa de cet article, les termes : « Les arrêtés de revalorisation des rentes... », sont substitués aux termes : « Les arrêtés de revalorisation prévus au premier alinéa de l'article 1168... ».

« Art. 1228. — Au deuxième alinéa de cet article, les termes : « ... les bénéficiaires du supplément de rente accordé en vertu de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973 en raison de la faute inexcusable de l'employeur... », sont substitués aux termes : « ... les bénéficiaires du supplément de rente accordé en vertu de l'article 1189 à raison de la faute inexcusable de l'employeur... ».

« Art. 1229. — Les termes : « ... en application de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973... », sont substitués aux termes : « ... par application des articles 1175 et 1190... ».

« Art. 1231. — Les termes : « ... aux dispositions de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973... », sont substitués aux termes : « ... aux dispositions du chapitre premier du présent titre... ».

« Art. 1231-1. — Les termes : « ... aux travailleurs salariés ou assimilés au sens de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973... », sont substitués aux termes : « ... aux travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1144 du présent Code,... ».

« Art. 1231-2. — Dans les cas visés aux articles 1231, 1231-1, 1231-1 bis, 1179 à 1881 et 1234-24, le fonds commun des accidents

du travail agricole survenus dans la métropole ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

« *Art. 1234.* — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1209 du présent Code ne sont pas applicables dans le cas d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées dans les professions agricoles après le 30 juin 1973, quelle que soit la qualité de la victime. Il en est de même, en ce qui concerne les bénéficiaires du chapitre premier du présent titre, des dispositions des articles 1204, 1207 et 1211 à 1230 du même Code.

« *Art. 1234-17 (premier alinéa).* — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

« *Art. 1244.* — L'article 990 est applicable aux infractions prévues aux chapitres II, III et IV du titre II et aux chapitres premier et III du titre III du présent Livre.

« *Art. 1246.* — Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole sont chargés de collaborer au contrôle de l'application des dispositions des chapitres II et III du titre II et du chapitre premier du titre III du présent Livre.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les agents agréés et assermentés chargés du contrôle de la prévention instituée à la section VII du titre III du présent Livre ont les mêmes pouvoirs, dans l'exercice des missions qui leur incombent, que les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole. »

Art. 4.

Il est inséré au chapitre premier du titre IV du Livre VII du Code rural un article 1244-3 ainsi libellé :

« *Art. 1244-3.* — Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que toutes personnes employant à leur service des salariés ou assimilés visés à l'article 1144 sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs du service de l'inspec-

tion des lois sociales en agriculture, les agents chargés du contrôle de la prévention affectés à ce service, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1165 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre premier du titre III du présent Livre.

« Les agents chargés du contrôle de la prévention agréés par le Ministre de l'Agriculture et assermentés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 423 du Code de la Sécurité sociale, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1165 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole bénéficient de la protection prévue à l'article 990 en faveur des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. »

Art. 5.

Est abrogée à l'article L. 192 du Code de la Sécurité sociale la mention relative « aux différends survenus à l'occasion de l'application de la législation relative à la réparation des accidents du travail en agriculture dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

Art. 6.

L'article L. 193 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

.....

« 5° Aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le Livre IV du Code de la Sécurité sociale, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 491 du présent Code.

« Les dispositions des paragraphes 1° à 4° du présent article ne sont pas applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles constatées dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Art. 8.

Les droits ouverts antérieurement au 1^{er} juillet 1973 au profit de salariés agricoles ou assimilés victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit demeurent régis, sauf dispositions contraires à la présente loi, par les dispositions en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de première constatation de la maladie professionnelle.

Art. 9.

Les employeurs et les sociétés et organismes d'assurances demeurent tenus envers les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} juillet 1973 du versement des prestations y afférentes, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 10.

Si les prestations dues à raison de droits ouverts avant le 1^{er} juillet 1973 viennent à être majorées par des dispositions législatives ou réglementaires prenant effet après le 30 juin 1973, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles versera aux sociétés et organismes débiteurs une allocation calculée forfaitairement sur des bases définies par décret, et destinées à compenser les charges résultant de ces majorations.

L'allocation destinée à compenser ces charges sera calculée forfaitairement sur des bases définies par décret.

Art. 11.

Les sociétés et organismes d'assurance peuvent transmettre le service des rentes et la charge des frais de renouvellement d'appareillage dont elles demeurent tenues à la Caisse des Dépôts

et Consignations (Fonds commun des accidents du travail agricole), à charge pour elles de transmettre en même temps à cette caisse l'actif correspondant à ces engagements.

Un décret fixera les conditions et modalités de ces transferts qui doivent être obligatoirement reçus par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 12.

Les sociétés et organismes d'assurance doivent s'acquitter envers les créanciers de toute rente dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre prévu à l'article premier du décret n° 60-633 du 28 juin 1960, en leur versant directement le capital représentatif de cette rente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 13.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les contrats d'assurance en cours cesseront d'avoir effet pour tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée après le 30 juin 1973 concernant les personnes mentionnées aux articles 1144 et 1145 du Code rural. A compter de la même date, il ne pourra plus être conclu de nouveaux contrats d'assurance concernant ces personnes pour les risques couverts par le régime institué par le chapitre premier du titre III du Livre VII de ce Code.

Les primes ou cotisations et fractions de primes ou cotisations devant être émises en vertu des contrats d'assurance en cours, à une date antérieure au 1^{er} juillet 1973, pour une période prenant fin après cette date seront émises pour la période comprise entre la dernière date d'échéance et le 1^{er} juillet 1973.

Après la date de promulgation de la présente loi, aucun contrat dont l'échéance serait postérieure au 30 juin 1973 ne pourra être souscrit ou renouvelé.

Art. 14.

Les personnels des organismes et sociétés d'assurances ainsi que ceux des personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938 modifié unifiant le contrôle de l'Etat sur les

entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances qui seraient licenciés à la suite de la promulgation de la présente loi bénéficieront d'une priorité d'embauche auprès de la Caisse centrale et des caisses de mutualité sociale agricole.

Il sera institué une commission nationale chargée de constater les besoins desdites caisses en personnel, compte tenu de l'accroissement de leurs activités, et d'y satisfaire en procédant au transfert et au reclassement des personnels mentionnées à l'alinéa précédent.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 15.

Des aides spéciales compensatrices du préjudice subi seront allouées aux organismes d'assurances et aux personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi précité du 14 juin 1938 modifié, en réparation du préjudice direct résultant pour elles de l'application de la présente loi.

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles visées à l'article 1235 du Code rural pourront également prétendre à la compensation des préjudices directs éventuels dont elles rapporteraient la preuve.

Les aides spéciales versées en application des deux alinéas précédents seront à la charge du régime institué au chapitre premier du titre III du Livre VII du Code rural.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et modalités d'application du présent article.

Ces aides spéciales ne pourront, en aucun cas, entraîner un accroissement des charges globales actuelles des employeurs agricoles.

Ces aides spéciales compensatrices du préjudice subi ne sont pas imposables.

Art. 16.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1155 du Code rural et pendant les trois premières années suivant la date d'application du régime institué au chapitre premier du titre III du Livre VII dudit Code, les taux de cotisations dues au titre des accidents du travail peuvent être fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 16 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements d'Outre-Mer.

La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du titre IV du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Art. 17.

I. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 modifié, ainsi que par les dispositions du titre V du Livre VII du Code rural.

A l'article 1251 dudit Code, les références aux dispositions des articles L. 449 (premier alinéa), L. 452, L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale, sont substituées aux références aux articles 1165 (premier alinéa), 1168 (alinéas 1, 2 et 5) et 1177 du Code rural.

Dans le premier alinéa de l'article 1251 du Code précité, le membre de phrase : « autre que membre de la famille de l'exploitant » est abrogé.

Art. 18 (nouveau).

Toutes dispositions législatives et réglementaires comportant des références aux articles 1024, 1060, 1144, 1149 et 1152 du Code rural seront modifiées, par décret, en tant que de besoin, pour tenir compte des dispositions de la présente loi.

Demeurent applicables, jusqu'à l'intervention des décrets mentionnés à l'alinéa précédent, lesdits articles du Code rural, tels qu'ils résultent des dispositions en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi, en tant qu'ils servent de référence aux dispositions législatives et réglementaires précitées.

Art. 19 (*nouveau*).

Les textes réglementaires à intervenir pour l'application de la présente loi, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 2, sont pris après consultation de la section compétente du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.